

Service environnement, police de  
l'eau et risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AIOT 0100037037  
FIXANT LE DÉLAI DU DOSSIER DE RÉGULARISATION ADMINISTRATIVE DU  
SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DE BRIGNAC-LA-PLAINE**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé le 10 mars 2022 ;

Vu l'avis du 31 janvier 2024 de la Communauté d'agglomération du bassin de Brive, maître d'ouvrage du système d'assainissement de Brignac-la-Plaine, sur les prescriptions du présent arrêté ;

Vu le diagnostic du système d'assainissement de Brignac-la-Plaine ;

Considérant que le diagnostic du système d'assainissement de Brignac-la-Plaine est achevé depuis le mois d'avril 2021 ;

Considérant que les travaux et aménagements prévus dans le cadre du programme de travaux n'ont toujours pas été engagés ;

Considérant que les systèmes d'assainissement doivent être régularisés au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières complémentaires au système d'assainissement de Brignac-La-Plaine, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'Environnement ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La communauté d'agglomération du bassin de Brive doit déposer un dossier de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement pour régulariser le système d'assainissement de Brignac-la-Plaine dans un délai de 5 mois à partir de la date de notification du présent arrêté. Ce document doit intégrer le programme de travaux issu de l'étude diagnostic du système et son calendrier prévisionnel.

**Article 2** : La copie du présent arrêté est transmise à la mairie de Brignac-la-Plaine pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.  
Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site des services de l'État en Corrèze durant une durée d'au moins 6 mois.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Limoges (2 cours Bugeaud CS 40410 87000 LIMOGES CEDEX), en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois par le pétitionnaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de un an par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs regroupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 :

- Le sous-préfet de l'arrondissement de Brive ;
- la directrice départementale des territoires ;
- la maire de la commune de Brignac-La-Plaine,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le

06 MARS 2024

Le préfet,

Etienne DESPLANQUES

Ampliation sera adressée à :

- M. le président du conseil départemental ;
- M. le directeur général de l'Agence de l'eau Adour-Garonne.